

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 18 JAN. 2021

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Circulaire Note

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES PAR INTERIM

N° Circulaire : SJ-21-13-RHG3/18.01.2021

Mots clés : Régime indemnitaire des emplois fonctionnels – Directeur fonctionnel des services de greffe – Greffier fonctionnel des services judiciaires – Gestion de l'IFSE.

Titre détaillé : Modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel, et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et directeurs fonctionnels.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- circulaire NOR : JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;
- circulaire NOR : JUSB1927155C du 27 septembre 2019 relative à la revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des greffiers fonctionnels.

Publication : Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)

Pièces jointes : - circulaire proprement dite.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le

18 JAN, 2021

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES PAR INTERIM**

Objet : Modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel, et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et directeurs fonctionnels.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- circulaire NOR : JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;
- circulaire NOR : JUSB1927155C du 27 septembre 2019 relative à la revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des greffiers fonctionnels.

L'entrée en vigueur des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel au 1^{er} février 2016 s'est accompagnée de la mise en œuvre, à cette même date, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont relève ces personnels.

La circulaire n° JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel a précisé les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Toutefois, conformément aux termes de cette circulaire, s'agissant des modalités d'évolution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), celles-ci avaient vocation à être développées dans le cadre d'une circulaire à venir.

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 25 mars 2016 susvisée.

En effet, elle vient préciser les modalités de gestion de l'IFSE en envisageant, notamment, les cas de réexamen du montant de l'IFSE en cas de changement de fonctions ainsi que les modalités de mise en œuvre en 2021 au titre de 2020 du réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

*

**

TABLE DES MATIÈRES

1 - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) .	4
1.1. LES SOCLES INDEMNITAIRES	4
1.2. RÈGLES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI	4
1.3. L'ÉVOLUTION DE L'IFSE DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES	4
2 REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :	5
2.1. REEXAMEN EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS :	6
2.2. REEXAMEN EN CAS DE CHANGEMENT DE FONCTIONS :	7
ANNEXES	12
ANNEXE 1 : MONTANTS FORFAITAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DES MODULATIONS	12
ANNEXE 2 : DÉCISION RELATIVE AU REEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS	13

1 - Rappel des principes généraux concernant la détermination du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1. Les socles indemnitaires

Pour mémoire, il convient de rappeler que les emplois de directeur fonctionnel des services de greffe ainsi que les emplois de greffier fonctionnel sont structurés en deux groupes de fonctions conformément aux arrêtés du 26 janvier 2016 susvisés.

Les socles indemnitaires annuels de référence sont fixés comme suit :

Socles indemnitaires		
Groupes de fonctions RIFSEEP	Directeurs fonctionnels	Greffiers fonctionnels
Groupe 1	12 900 €	7 000 €
Groupe 2	12 000 €	6 500 €

Ces socles indemnitaires correspondent au montant minimum de l'IFSE garanti à l'agent lorsqu'il est affecté sur un emploi fonctionnel appartenant à l'un des groupes de fonctions existant.

1.2. Règles relatives à la détermination du montant de l'IFSE au moment du détachement dans l'emploi

Les agents détachés dans les statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de greffier fonctionnel des services judiciaires bénéficient d'un niveau d'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève l'emploi fonctionnel occupé si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

De la même manière, dans le cadre du détachement d'un agent extérieur au ministère de la justice ou en cas de retour au ministère de la justice à la suite d'un détachement, les fonctionnaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans l'un des emplois concernés par la présente circulaire se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève l'emploi occupé, si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

Dans ces deux cas, si le montant précédemment perçu par l'agent dans son corps ou emploi d'origine est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu dans la limite du plafond réglementaire du groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi. Ce montant peut être majoré le cas échéant dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour le statut d'emploi concerné en cas d'absence de changement de fonctions au bout de 4 ans sans que l'IFSE fixée ne puisse dépasser la limite du plafond réglementaire.

1.3. L'évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières

1.3.1 - L'exercice à temps partiel :

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser le montant de l'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet

1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.3.2 – Cas du congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

Un agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption continue de percevoir, pendant cette période, le même montant d'IFSE.

À l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

1.3.3 – Cas du congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique de maternité

En cas de congé ordinaire de maladie, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement à compter de la notification du placement en congé de l'agent.

Le cas échéant, l'agent qui reprendrait ses fonctions sur son emploi a droit au maintien de son montant indemnitaire.

En cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent bénéficie du maintien du montant de son IFSE calculé au prorata de sa quotité de travail. Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

1.3.4 – Cas du congé parental et de la disponibilité

Le congé parental et la disponibilité mettent fin au détachement sur l'emploi fonctionnel. La réintégration de l'agent dans un emploi fonctionnel ne pourra se faire que par la voie d'un nouveau détachement pour lequel le montant d'IFSE obéira aux règles du paragraphe 2.

2 Réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion¹.

Aux termes de la présente circulaire, tout nouveau détachement dans un emploi fonctionnel est considéré comme étant un changement de fonctions.

¹ Dans le cadre de la présente circulaire, ce cas est sans objet.

Aussi, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, les directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers bénéficient, au moment de leur réintégration dans leur corps d'origine, d'une revalorisation de leur IFSE dans les conditions prévues par la circulaire du 3 juillet 2019 (par exemple, promotion du grade de directeur principal vers celui de directeur hors-classe pendant la période de détachement).

Le changement d'affectation suite à une restructuration de service au sens de l'article 64 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014.

2.1. Réexamen en l'absence de changement de fonctions :

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et « au vu de l'expérience acquise par l'agent ».

Le supérieur hiérarchique peut proposer la revalorisation et, le cas échéant, en fixe le montant, selon les modalités définies ci-après.

Le réexamen du montant de l'IFSE peut donner lieu, au titre de 2020, à une revalorisation forfaitaire d'un montant fixé à :

- 600 euros annuels pour les directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires ;
- 250 euros annuels pour les greffiers fonctionnels des services judiciaires.

La revalorisation du montant annuel de l'IFSE s'effectue sur le fondement de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans son emploi fonctionnel. À ce titre, l'expérience professionnelle s'entend notamment comme :

- l'approfondissement des savoirs théoriques ;
- l'acquisition de compétences par la pratique ou la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste ;

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents services interlocuteurs, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et de consultation, etc.) ;
- la participation à un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

La valorisation de l'expérience professionnelle et la décision de revalorisation du montant de l'IFSE qui en découle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents tels qu'ils ressortent de l'appréciation générale de la valeur professionnelle.

En effet, l'appréciation de l'expérience professionnelle acquise par un agent sur son emploi fonctionnel doit se fonder sur la partie consacrée à l'appréciation générale de la valeur professionnelle telle qu'elle ressort des comptes rendus d'entretien professionnel produits sur la période d'activité concernée.

Dès lors, si l'évolution de l'appréciation générale de la valeur professionnelle sur la période d'activité concernée traduit un élargissement des compétences et un approfondissement des savoirs, le montant de l'IFSE de l'agent doit être revalorisé, sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience professionnelle sont jugés insuffisants.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période concernée sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

La revalorisation ou la non-revalorisation est matérialisée selon la même procédure que pour la décision individuelle de notification de groupe de fonctions initiale.

Ainsi, toute décision de non-revalorisation, susceptible de recours administratif ou contentieux, doit être motivée.

En cas de revalorisation, le montant annuel forfaitaire correspondant à cette revalorisation est soclé dans l'assiette de l'IFSE de l'agent.

Le nouveau montant annuel d'IFSE ainsi constitué prend effet au premier jour qui suit la fin de la première période de quatre ans de détachement.

2.2. Réexamen en cas de changement de fonctions :

2.2.1 – En ce qui concerne les directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires, les modalités de modulation de l'IFSE sont les suivantes :

2.2.1.1 - Mobilité vers un groupe de fonctions RIFSEEP supérieur (Groupe 2 vers le Groupe 1)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant d'un groupe de fonctions RIFSEEP supérieur² à celui précédemment occupé bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant annuel d'IFSE.

Ainsi, en cas de passage du groupe 2 au groupe 1 RIFSEEP, cette revalorisation est d'un montant annuel de :

- 2 500 euros dans le cas d'un nouveau détachement vers un emploi culminant en HEB ou HEB-Bis.
- 2 000 euros dans le cas d'un nouveau détachement vers un emploi culminant en HEA.

Pour bénéficier de ces revalorisations, l'agent doit avoir été affecté au moins 3 années sur son précédent emploi.

À défaut de remplir cette condition d'ancienneté, la revalorisation est fixée à 800 euros annuels.

Exemple 1 :

Le directeur de greffe de la cour d'appel de Bordeaux (emploi classé au sein du groupe 2 du statut d'emploi et rattaché au groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du greffe du tribunal judiciaire de Paris (emploi du premier groupe du statut d'emploi des directeurs culminant en HEB-Bis, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 12 000 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

12 000 euros + 2 500 euros = 14 500 euros.

² Voir la cartographie des groupes de fonctions IFSE des directeurs fonctionnels présentée au a) du 2. de la circulaire du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Exemple 2 :

Un directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Marseille (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 12 000 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

12 000 euros + 2 000 euros = 14 000 euros.

Exemple 3 :

Le directeur de greffe de la cour d'appel de Colmar (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe de la cour d'appel de Lyon (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 12 000 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

12 000 euros + 800 euros = 12 800 euros (la condition de 3 ans d'ancienneté n'étant pas remplie).

2.2.1.2 - Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du même groupe de fonctions que l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE. Toutefois, le montant annuel de l'IFSE peut être revalorisé à condition que l'agent ait été affecté au moins 3 ans sur son précédent emploi.

Le cas échéant, la revalorisation est de 1 350 euros annuels en cas de mobilité au sein du groupe de fonctions RIFSEEP n°1 et d'un montant de 1 150 euros annuels en cas de mobilité au sein du groupe de fonctions RIFSEEP n°2.

Si la condition de 3 ans d'ancienneté sur le précédent emploi n'est pas remplie, le précédent montant annuel d'IFSE demeure inchangé.

Exemple :

Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que chef du secrétariat du parquet général autonome de la Cour de cassation (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 12 900 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

12 900 euros + 1 350 euros = 14 250 euros.

2.2.1.3 - Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur (Groupe 1 vers le Groupe 2)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du groupe de fonctions inférieur à celui de l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE à condition qu'il ait été affecté au moins cinq ans sur son précédent emploi. À défaut, le montant annuel d'IFSE diminuera d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (socle du groupe 1 – socle du groupe 2).

Exemple 1 :

Le directeur adjoint à l'Ecole nationale des greffes (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 5 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du tribunal judiciaire de Valenciennes (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2).
Son IFSE est alors maintenu.

Exemple 2 :

Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Toulouse (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 12 900 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 1 – socle indemnitaire du groupe 2), soit :

12 900 euros – (12 900 euros – 12 000 euros) = 12 000 euros (les conditions de 5 ans d'ancienneté sur le précédent emploi ne sont pas remplies).

2.2.2 – En ce qui concerne les **greffiers fonctionnels** des services judiciaires, les modalités de modulation de l'IFSE sont les suivantes :

2.2.2.1 - Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (Groupe 2 vers le Groupe 1)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui de l'emploi précédemment occupé bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant annuel d'IFSE d'un montant forfaitaire annuel de 900 euros.

Toutefois, pour en bénéficier, l'agent doit avoir été affecté au moins 3 années sur son précédent emploi.

À défaut, la revalorisation est fixée à 400 euros annuels.

Exemple 1 :

Le greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Figeac (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que chef de service du tribunal judiciaire de Marseille (emploi classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 6 500 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

6 500 euros + 900 euros = 7 400 euros.

Exemple 2 :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Beauvais (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que chef de service du tribunal judiciaire de Lyon (emploi classé dans le groupe de fonctions 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 6 500 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

6 500 euros + 400 euros = 6 900 euros (les conditions de 3 ans d'ancienneté sur le précédent poste ne sont pas remplies).

2.2.2.2 - Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du même groupe de fonctions que l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE. Le montant annuel de l'IFSE est revalorisé à condition que l'agent ait été affecté au moins 3 ans sur son précédent poste.

Cette revalorisation est d'un montant de 500 euros annuels quel que soit le groupe de fonctions.

Exemple :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal de proximité de Rambouillet (emploi relevant du premier groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Montluçon (emploi également classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 7 000 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

7 000 euros + 500 euros = 7 500 euros.

Si la condition de 3 ans d'ancienneté sur le précédent emploi n'est pas remplie, le précédent montant annuel d'IFSE demeure inchangé.

2.2.2.3 - Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur (Groupe 1 vers le Groupe 2)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du groupe de fonctions inférieur à celui l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE à condition qu'il ait été affecté au moins quatre ans sur son précédent emploi. À défaut, le montant d'IFSE diminuera d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (socle du groupe 1 – socle du groupe 2).

Exemple 1 :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Montbéliard (emploi relevant du premier groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1), au terme des 4 ans est détaché dans un emploi de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Lure (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE est alors maintenue.

Exemple 2 :

Un greffier fonctionnel chef de service du tribunal judiciaire de Bobigny (emploi classé dans le groupe de fonctions 1 du RIFSEEP) prend un nouveau poste au bout de 2 ans, à l'occasion d'un nouveau détachement en qualité de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Manosque (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale 7 000 euros.

IFSE lors du changement d'emploi = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 1 – socle indemnitaire du groupe 2) soit :

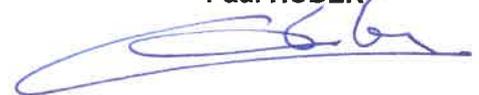
7 000 euros – (7 000 euros – 6 500 euros) = 6 500 euros.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.

Paul HUBER



ANNEXES

ANNEXE 1 : Montants forfaitaires applicables dans le cadre des modulations

A) Montants forfaitaires applicables aux directeurs fonctionnels des services de greffe :

a. Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur :

Vers groupe 1 RIFSEEP dans un emploi culminant à l'échelle HEB ou HEB-Bis	2 500 €
Vers un emploi du groupe 1 RIFSEEP culminant à la HEA	2 000 €
Montant si ancienneté inférieure à 4 ans sur le précédent emploi	800 €

b. Mobilité au sein du même groupe de fonctions :

Groupe 1	1 350 €
Groupe 2	1 150 €

c. Réexamen en l'absence de changement de fonctions au terme de 4 années consécutives – Campagne au titre de 2020 : 600 €

B) Montants forfaitaires applicables aux greffiers fonctionnels :

a. Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur :

Vers groupe 1	900 €
Montant si ancienneté inférieure à 4 ans sur le précédent emploi	400 €

b. Mobilité au sein du même groupe de fonctions :

Groupe 1	500 €
Groupe 2	500 €

c. Réexamen en l'absence de changement de fonctions au terme de 4 années consécutives – Campagne au titre de 2020 : 250 €

ANNEXE 2 : décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS AU TITRE DE 2020.

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Statut d'emploi :	
Affectation :	
Emploi fonctionnel occupé :	
Date de la prise de poste :	
Montant annuel d'IFSE actuellement perçu :	
Montant annuel de la revalorisation :	
Nouveau montant annuel d'IFSE applicable :	
Motifs en cas de non revalorisation du montant annuel d'IFSE :	

Date, qualité et signature du supérieur hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente décision. Date, qualité et signature :
--	--

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.